



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2025/1876

Stationnement aménagé pour les cycles – Création d'un emplacement rue Robert de Cotte -
Abrogation de l'arrêté n° A2025/1612 du 1er septembre 2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu l'arrêté n° A2025/1612 du 1^{er} septembre 2025 portant « Stationnement aménagé pour les cycles – Création d'emplacements rue Carnot – Abrogation de l'arrêté n° A2024/2196 du 6 décembre 2024 »,

Considérant qu'il convient de redéfinir la liste des stationnements aménagés pour les cycles suite aux besoins constatés : La nécessité de renforcer l'offre de stationnement dans le secteur concerné, les difficultés de giration des cars à cet endroit et de créer un emplacement dédié rue Robert de Cotte, côté des numéros pairs à hauteur du retour du n° 2, place Gambetta,

Considérant qu'il convient de modifier la réglementation existante en abrogeant l'arrêté n° A2025/1612 du 6 septembre 2025,

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté n° A2025/1612 du 1er septembre 2025 est abrogé.

Article 2: **Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, en tout temps, sauf pour les cycles, dans les rues suivantes :**

- **Avenue de Porchefontaine**, côté des numéros pairs, au droit du n° 12.
- **Avenue de Saint-Cloud**, chaussée latérale nord, côté des numéros impairs, côté terre-plein à hauteur du n° 73
- **Boulevard de la Reine**, chaussée axiale, côté des numéros impairs, au droit du n° 1 et au droit du n° 117
- **Boulevard de la Reine**, chaussée latérale nord, côté terre-plein, à hauteur du retour du n° 1, rue du Maréchal Gallieni
- **Boulevard de la République**, côté des numéros pairs, au droit du n° 36.
- **Rue Albert Joly**, côté des numéros impairs, au droit du n° 45 et côté des numéros pairs, au droit du n° 50
- **Rue Benjamin Franklin**, côté des numéros pairs, au droit du n° 18
- **Rue Berthier**, côté des numéros pairs, au droit du n° 16 et côté des numéros impairs, au droit du n° 51.

- **Rue Borgnis-Desbordes**, côté des numéros pairs, au droit du n° 2ter et au droit du n° 12
- **Rue Carnot**, côté des numéros impairs au droit du n° 27 et au droit du n° 41
- **Rue de l'Ermitage**, côté des numéros pairs, au droit du n° 6bis
- **Rue de la Paroisse**, côté des numéros impairs au droit du n° 7Bis et côté des numéros pairs au droit du n° 92
- **Rue de Montreuil**, côté des numéros pairs au droit du n° 10
- **Rue des Bourdonnais**, côté des numéros pairs au droit du n° 24
- **Rue des Célestins**, côté des numéros pairs au droit du n° 18 et à hauteur du n° 23
- **Rue des Chantiers**, côté des numéros impairs, au droit du n° 77
- **Rue des Moines**, côté des numéros pairs, à hauteur du n° 7bis
- **Rue du Peintre Lebrun**, côté des numéros pairs, au droit du n° 38
- **Rue Exelmans**, côté des numéros pairs, après l'angle de la Grande Impasse des Glaces en allant vers le n° 6
- **Rue Louis le Vau**, côté des numéros impairs au droit du retour du n° 7, rue de la Paroisse
- **Rue Magenta**, coté des numéros impairs, après l'angle de la rue Albert Joly, en allant vers le n° 1.
- **Rue Molière**, côté des n° impairs au droit du n° 1
- **Rue Rameau**, côté des numéros pairs, au droit du n° 2
- **Rue Richaud**, côté des numéros impairs, à hauteur du n°28
- **Rue Robert de Cotte**, côté des numéros pairs à hauteur du retour du n° 2, place Gambetta, après l'angle avec la place Gambetta
- **Rue Saint-Médéric**, côté des numéros pairs depuis l'angle formé avec la rue Borgnis-Desbordes vers le n° 21

Article 3: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 2 du présent arrêté

Article 4: L'article 10 du Règlement Général de la circulation sur la voie publique est modifié et complété en conséquence.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 8 octobre 2025